

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00017

Audience publique du vendredi, dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2022-06241 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 8 août 2022,

comparaissant par **Maître Pierre REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Christian BOCK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 12 décembre 2023.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 12 décembre 2023 de la date des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Christian BOCK et Maître Pierre REUTER ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 22 décembre 2023 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 8 août 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, l'entendre condamner à lui reverser la somme de 130.000.- euros, augmentée des intérêts légaux résultant de l'article 12 et de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 depuis le 13 juillet 2021, sinon à partir de l'assignation en justice, avec majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de signification du jugement à intervenir, allouer à PERSONNE1.) l'indemnité forfaitaire de 40.- euros prévue à l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 et lui donner acte qu'il se réserve le droit d'augmenter sa demande pour les frais de recouvrement venant en sus, condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 7.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

1. Prétentions et moyens des parties

Quant aux faits, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'il aurait été orphelin de mère depuis 1964, à l'âge de 3 ans, et qu'à partir de cette date, il aurait été élevé par feu PERSONNE4.) qui l'aurait considéré comme son fils.

Dès 2014, feu PERSONNE4.) aurait désigné PERSONNE1.) comme sa personne de confiance au titre de l'article 12 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, en lieu et place de son frère, PERSONNE2.). Elle aurait réitéré cette décision en 2018.

En date 13 juillet 2021, feu PERSONNE4.) aurait exprimé son souhait de vouloir gratifier PERSONNE1.) pour avoir toujours pris soin d'elle.

Ce dernier, qui aurait été désigné par feu PERSONNE4.) comme son unique mandataire, aurait alors préparé deux virements de 150.000.- euros, le premier visant à transférer le montant en question du compte épargne de feu PERSONNE4.) sur son compte courant et le second visant à transférer ce même montant du compte courant de feu PERSONNE4.) sur le compte bancaire de PERSONNE1.).

Feu PERSONNE4.) aurait signé les deux ordres de virement avec son graphisme habituel.

Le solde créditeur du compte aurait cependant été insuffisant, de sorte que les deux ordres de virement auraient été renvoyés par la banque à l'adresse postale de feu PERSONNE4.).

Feu PERSONNE4.) aurait demandé à PERSONNE1.) de modifier les ordres de virement pour ramener le montant y figurant à 130.000.- euros. Les deux ordres de virements auraient alors été renvoyés à la banque.

Or, le 15 juillet 2021 à 17.35 heures, feu PERSONNE4.) serait décédée, alors que les deux virements n'auraient pas encore été exécutés par la banque.

La succession de feu PERSONNE4.) aurait été liquidée en date du 5 octobre 2021 et un montant de 221.730,74.- euros aurait été transféré au bénéfice de son seul héritier, PERSONNE2.).

PERSONNE1.) aurait, par la suite, informé PERSONNE2.) des dernières volontés de feu PERSONNE4.), telles qu'elles résulteraient des bordereaux de virement qu'elle aurait signés, et lui aurait demandé de lui reverser le montant de 130.000.- euros.

PERSONNE2.) aurait cependant informé PERSONNE1.) qu'il n'entendait pas donner suite à sa demande de reversement du montant de 130.000.- euros.

En droit, PERSONNE1.) fait valoir que par les ordres de virement qu'elle aurait signés, feu PERSONNE4.) aurait fait un don manuel à PERSONNE1.). La jurisprudence reconnaîtrait la validité d'un don manuel d'une somme d'argent par ordre de virement. Feu PERSONNE4.) aurait été dessaisie de cette libéralité au moment où elle l'aurait inscrite au compte de PERSONNE1.), c'est-à-dire le jour de la signature de l'ordre de virement, le 13 juillet 2021. PERSONNE1.) aurait accepté cette libéralité en se rendant à la banque pour en demander l'exécution.

Le décès de la donatrice avant l'encaissement du virement ne remettrait pas en cause le caractère parfait du don manuel.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir que les bordereaux de virement déposés à la banque et renfermant les dernières volontés de feu PERSONNE4.) seraient à qualifier de testament olographe. Elle aurait ainsi désigné sa banque en tant qu'exécuteur testamentaire au sens de l'article 1025 du Code civil.

Elle aurait rédigé l'intégralité de l'acte, de sorte que son intention de disposer de ses biens aurait été certaine. La signature apposée sur les ordres de virement serait l'expression de ses dernières volontés.

Dans les faits, PERSONNE2.) fait exposer que PERSONNE4.) serait décédée *ab intestat* en date du 15 juillet 2021. Elle n'aurait laissé ni descendants, ni ascendants, et n'aurait donc eu aucun héritier réservataire.

L'intégralité de la masse successorale, composée exclusivement de biens mobiliers, aurait donc été échue à son frère, PERSONNE2.). Celle-ci se serait élevée au montant total de 247.889,63.- euros.

PERSONNE2.) déclare s'étonner de la teneur du certificat médical établi par le docteur PERSONNE5.) en date du 19 avril 2022 selon lequel feu PERSONNE4.) aurait été « *capable de juger la portée de ses actes* ». Une telle conclusion ne pourrait s'expliquer que par le fait que le certificat médical aurait été établi à la demande de PERSONNE1.). Il ne s'agirait que d'un certificat de complaisance, établi, de surcroît neuf mois après le décès de feu PERSONNE4.).

PERSONNE2.) fait ensuite valoir que feu PERSONNE4.) aurait été physiquement limitée, alors qu'elle aurait été quasiment aveugle. Son état psychique et physique auraient, ainsi, été pour le moins altérés. En 2018, elle n'aurait plus été à même de remplir le formulaire dénommé « *ma personne de confiance* ».

Concernant les virements, PERSONNE2.) fait valoir qu'ils auraient été remplis par PERSONNE1.), puis signés de manière illisible à côté de la case prévue à cet effet. La date et le montant y figurant auraient été manipulés. PERSONNE2.) s'étonnerait également du fait que PERSONNE6.) aurait précédemment signé les documents par « PERSONNE7.) », alors que sur les ordres de virement ne figurerait que, et de façon très illisible, le nom « PERSONNE8.) ». Il précise également que les ordres de virement n'auraient jamais été remis à la banque.

PERSONNE2.) soutient encore que feu PERSONNE4.) aurait souffert de pressions de la part de la famille KEUP. Elle lui aurait dit au téléphone que PERSONNE1.) lui ferait peur.

En droit, PERSONNE2.) fait valoir que les conditions de forme de la donation entre vifs, telles qu'elles résulteraient des articles 931 et 932 du Code civil, ne seraient pas remplies en l'espèce. L'acte devrait être passé devant notaire et revêtir la forme authentique. La donation devrait être acceptée par le donataire et le donateur devrait être en vie au moment de cette acceptation. Cette acceptation devrait résulter d'un acte positif et pas seulement se dégager implicitement d'une attitude.

En outre, aucun état estimatif, tel que prévu à l'article 948 du Code civil, n'aurait été annexé à la minute de la donation.

Aucune des conditions de forme requises par le Code civil n'ayant été remplie, il n'y aurait pas pu y avoir transfert de propriété par donation. A titre subsidiaire, si la qualification de donation devait être retenue, PERSONNE2.) en demanderait l'annulation pour violation des dispositions en matière de donations entre vifs.

Le don manuel découlerait des mêmes articles du Code civil et serait soumis aux mêmes règles que les dons en général. L'ordre de virement, à supposer qu'il constitue un don manuel devrait donc répondre aux mêmes conditions de forme imposées par le Code civil, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

La jurisprudence aurait reconnu le don manuel, non pas sur base des dispositions sur les legs et donations, mais sur base de l'article 2279 du Code civil et sur le principe qu'en fait de meuble, possession vaut titre. Or, pour que le don manuel soit valable, il faudrait absolument une tradition matérielle réelle de main en main de la chose donnée. Il s'agirait d'une condition de validité du don manuel. La jurisprudence retiendrait également que le transfert devrait se faire du vivant du donateur. Or, en l'espèce, il n'y aurait jamais eu de transfert matériel de la chose du vivant du donateur.

PERSONNE2.) soutient également que la jurisprudence constante en la matière retiendrait que la simple promesse de don manuel serait sans valeur juridique.

A défaut de transmission du vivant du donateur, le contrat de donation ne se serait pas formé. Ainsi, tout don manuel effectué après le décès du donateur serait frappé de nullité.

PERSONNE2.) fait également valoir que les éléments purement objectifs du dossier prouveraient à suffisance l'état de faiblesse et d'inaptitude de feu PERSONNE4.) à émettre un consentement conscient et éclairé. Elle serait décédée moins de 48 heures après la signature des ordres de virement. Or, conformément à l'article 901 du Code civil, pour faire une donation entre vifs, il faudrait être sain d'esprit.

PERSONNE2.) soutient également que les pièces produites n'indiqueraient pas l'intention libérale de feu PERSONNE4.). Il n'y serait pas indiqué « *don* » ou « *donation* ». Il n'y aurait partant pas eu de consentement exprès, au sens de l'article 1108 du Code civil, exprimé par feu PERSONNE4.) dans lesdits documents.

PERSONNE2.) soutient également que, conformément à l'article 1341 du Code civil, la preuve du don manuel au-delà de 2.500.- euros devrait être rapportée par un acte notarié ou sous seing privé. Tel ne serait pas le cas et le virement ne remplirait même pas les conditions d'un commencement de preuve par écrit.

Quant à la qualification de testament, alléguée par PERSONNE1.), à titre subsidiaire, par rapport aux deux ordres de virement, PERSONNE2.) fait valoir que, parmi les conditions de fond pour établir un testament valable, il faudrait avoir donné un consentement libre et éclairé et être sain d'esprit. Or, feu PERSONNE4.) n'aurait pas signé le document de manière libre et saine d'esprit. L'acte encourrait la nullité de ce chef. L'ordre de virement ne remplirait pas non plus les conditions de forme applicables aux testaments olographes. Il n'aurait pas été intégralement rédigé de la main du testateur et encourrait la nullité de ce chef.

PERSONNE2.) formule finalement une demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat d'un montant de 4.680.- euros sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. En ordre subsidiaire, il demande le paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il conteste parallèlement la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) fait répliquer que feu PERSONNE4.) aurait eu la capacité juridique de donner et lui, celle de recevoir, de sorte que le don manuel serait valide. Toutes les tentatives adverses visant à établir que feu PERSONNE4.) aurait été frappée d'insanité d'esprit au moment du don manuel seraient à rejeter.

PERSONNE1.) fait encore valoir que le don manuel n'aurait pas à répondre, sous peine de nullité, aux conditions de fond et de forme découlant des articles 931 et suivants du Code civil. Il n'y aurait pas non plus besoin de rapporter la preuve du don manuel en conformité avec les dispositions de l'article 1341 du Code civil. La tradition étant un fait pur et simple, elle peut être prouvée par tous moyens.

PERSONNE1.) conteste encore la demande de PERSONNE2.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat ainsi que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

2. Appréciation du Tribunal

La demande de PERSONNE1.), ayant été introduite dans les forme et délai de la loi et n'étant pas autrement critiquée à cet égard, est à déclarer recevable en la pure forme.

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui reverser la somme de 130.000.- euros en principal. Il fonde sa demande sur l'existence d'un ordre de virement émanant du compte courant de feu PERSONNE4.) en sa faveur, ordre de virement qu'il qualifie de don manuel, sinon de testament olographe.

PERSONNE2.) relève tout d'abord un certain nombre d'irrégularités, par rapport à l'écriture, à la signature et, en général au contenu de l'ordre de virement litigieux. Il conteste ensuite que l'ordre de virement réponde aux qualifications alléguées par PERSONNE1.). Il invoque, par ailleurs, l'insanité d'esprit, sinon l'absence de consentement libre de feu PERSONNE4.) lors de la rédaction de l'ordre de virement.

Concernant les irrégularités rédactionnelles affectant les ordres de virement litigieux, PERSONNE2.) fait, plus précisément, valoir que les deux ordres de virement n'auraient pas été intégralement rédigés de la main de feu PERSONNE4.), que la signature de feu PERSONNE4.) ne ressemblerait pas à sa signature habituelle, qu'elle n'aurait pas apposé sa signature dans la partie y prévue, que celle-ci serait illisible, que le montant et la date figurant sur les ordres de virement auraient été manipulés.

Or, PERSONNE2.) émet toutes ses critiques à l'égard des deux ordres de virement sans remettre en cause l'authenticité mêmes des documents. Il ne soutient, ainsi, pas que les deux documents seraient des faux ou qu'ils seraient falsifiés, au sens de l'article 311 du Nouveau Code de procédure civile. Il n'a, d'ailleurs, pas non plus pris l'initiative de s'inscrire en faux ou de déposer plainte pour faux. Le Tribunal n'examinera donc pas les critiques de PERSONNE2.) sous cet angle.

Le Tribunal constate que PERSONNE2.) fait davantage valoir ces irrégularités dans le but de démontrer l'insanité d'esprit, sinon l'absence de consentement de feu PERSONNE4.). C'est donc sous cet aspect que ces irrégularités seront, le cas échéant, examinées.

Dans un objectif de logique juridique, il convient d'abord de vérifier si les virements litigieux sont de nature à répondre à l'une des qualifications alléguées par PERSONNE1.) et, partant, s'ils sont de nature à produire les effets juridiques correspondants, à savoir la gratification en sa faveur d'une somme d'argent de 130.000.- euros par feu PERSONNE4.).

Ce n'est que dans un second temps, et s'il a été retenu que le document en question est de nature à répondre à l'une des qualifications invoquées et, partant, à produire les effets juridiques correspondants, que la question se pose de l'éventuelle insanité d'esprit et d'absence de libre consentement de feu PERSONNE4.) au moment de la rédaction dudit document, de sorte à entacher l'acte de nullité.

Quant à la qualification à donner aux virements litigieux, PERSONNE1.) soutient, à titre principal, qu'ils répondraient à la qualification du don manuel.

L'article 931 du Code civil dispose : « *Tous les actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats et il en restera minute, sous peine de nullité.* ».

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que le contrat qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 931 du Code civil est frappé d'une nullité d'ordre public. Le vice ne peut être réparé par aucun acte confirmatif ; il faut que la convention soit refaite dans la forme légale (Jcl. Notarial, fasc. 10 : Donations entre vifs, n°13).

Il est néanmoins admis que trois sortes de donations échappent aux règles de forme prévues aux articles 931 et suivants du Code civil, à savoir les donations déguisées, les donations indirectes et les dons manuels (Manuel de droit civil, droit privé notarial, t.2, 14^{ème} édition, PERSONNE9.) et PERSONNE10.), nos 611 et suivants).

En l'espèce, il convient d'analyser la question de savoir s'il y a eu don manuel.

Le don manuel est une donation qui se réalise par la remise matérielle de l'objet donné au donataire. La tradition réelle constitue la forme particulière de cette donation. Pour être valable, les règles de fond pour les donations doivent être remplies et le bien doit être donné de la main à la main.

La jurisprudence a néanmoins assoupli la condition de la remise matérielle. Ainsi, le don manuel peut être fait par la remise d'un chèque ou par un virement à un compte bancaire ouvert au nom du donateur (Manuel de droit civil, droit privé notarial, t.2, 14^{ème} édition, PERSONNE9.) et PERSONNE10.), n°622, citant Cass. civ. 1^{ère} 4 novembre 1981, Bull. civ. I, no 328, p. 277). La Cour de Cassation française a encore consacré la possibilité de réaliser, par le biais d'un virement, un don manuel portant sur des valeurs mobilières dématérialisées (Cass.com., 19 mai 1998, SOCIETE1.) n°1998-002059).

Il s'ensuit que la définition classique ne reflète plus l'ensemble des modalités que peut revêtir un don manuel. La jurisprudence admet cette qualification à des situations où l'objet de la libéralité est dématérialisé, en dehors donc de toute remise directe de la chose par le donateur au donataire. Il s'agit de libéralités entre vifs réalisées au moyen d'un mécanisme juridique entraînant dépouillement irrévocable du donateur et portant sur un bien dématérialisé susceptible d'individualisation, dès lors que le transfert de la propriété de ce bien n'est pas soumis à publicité ou formalité particulières (Jcl. Donation entre vifs - Fasc. 100 : DONATION ENTRE VIFS. – Don manuel)

Le don manuel exige la tradition de la chose. La tradition s'entend, classiquement, comme la remise matérielle, de la main à la main, au gratifié, de la chose donnée. Mais celle-ci comprend aussi, aujourd'hui, les biens dématérialisés puisqu'il existe désormais des substituts à une remise purement matérielle. On obtient le même résultat qu'une remise matérielle, mais par des chemins différents. L'essentiel est que le bien donné sorte du champ d'action du donateur.

Le dessaisissement irrévocable du donateur est une nécessité pour parfaire le don manuel. La tradition est nécessaire à la réalisation du don manuel lequel ressort de la catégorie des contrats réels. Celui-ci n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée (Cass. 1^{ère} civ., 11 juill. 1960: Bull. civ. I, n° 382 ; D. 1960, p. 702. – Cass. 1^{ère} civ., 13 janv. 1969: Bull. civ. I, n° 17).

Seule la tradition réalise un dessaisissement actuel et irrévocable du donateur, indispensable à l'efficacité du don manuel – comme de toute donation entre vifs –. Ce dessaisissement a les vertus d'un formalisme de substitution, dans la mesure où son accomplissement fait prendre conscience au donateur du dépouillement auquel il consent.

La tradition du bien donné doit s'opérer du vivant du donateur. À défaut, il ne serait pas irrévocablement dessaisi et, partant, les conditions de validité du don manuel manqueraient.

La vérification de cette condition n'est pas toujours aisée. La remise matérielle du bien peut être faite par un intermédiaire et il en va de même de sa réception par le gratifié. Et toute remise matérielle est écartée en présence de biens dématérialisés.

Le don manuel qui serait consenti à une époque proche du décès du disposant est valable puisque le disposant se dessaisit irrévocablement du bien de son vivant (Cass. 1^{ère} civ., 4 janv. 1960 : Bull. civ. I, n° 2 ; CA Paris, 3 févr. 1987 : D. 1987, IR p. 47. – CA Poitiers, 27 janv. 1997) – réserve faite de son aptitude à le consentir –.

La tradition pouvant se réaliser de façon dématérialisée, le virement est réductible à une quasi-tradition. Le virement peut ainsi réaliser un don manuel (J.-P. Micaelli, Le virement et sa nature juridique : Thèse Aix-en-Provence, 1963, p. 112. – CA Rennes, 9 mai 1946: S. 1947, 2, p. 83, concl. Garnier ; RTD civ. 1947, p. 214, obs. R. Savatier. – CA Saigon, 12 mars 1954: Gaz. Pal. 1954, 2, p. 350).

Un don manuel peut donc se réaliser au moyen du versement d'une somme d'argent sur un compte ouvert au nom du donataire, pourvu que l'auteur du versement soit animé d'une intention libérale et que l'acceptation du gratifié intervienne du vivant du disposant.

La remise de la chose peut être le fait d'un tiers, et donc transmise de façon indirecte. Il en va ainsi si elle est transmise par l'intermédiaire d'un mandataire. Cette modalité s'est étendue aux biens dématérialisés (monnaie scripturale, valeurs mobilières), dans la mesure ces biens sont inscrits sur un compte dont le teneur n'est autre que le mandataire de leur propriétaire.

Cependant, la simple remise de la chose au mandataire est insuffisante. Tant qu'elle n'est pas remise, elle reste sous le joug du disposant qui peut toujours révoquer le mandat et partant reprendre la chose. Le caractère nécessairement irrévocable de la libéralité, dans l'attente de la remise au donataire, n'est pas assuré. La tradition ne s'opérera que par la remise de la chose par le mandataire au donataire (M. PERSONNE11.), Libéralités. Partages d'ascendants : Litec, 2000, n° 4, n° 1287).

Or, si le mandant décède avant que le bien ait été remis à la personne devant être gratifiée, le don ne peut plus être réalisé faute de réalisation de la tradition. La mort rend le mandat caduc, de sorte que le mandataire, devenu alors un simple dépositaire, se

trouve dépourvu du pouvoir de transmettre la chose (Cass. civ., 17 janv. 1898 : DP 1898, 1, p. 479. – Cass. 1^{ère} civ., 23 janv. 1980 : RTD civ. 1980, p. 190, obs. J. Patarin).

Quand bien même l'on reconnaîtrait au mandataire le pouvoir de remettre la chose postérieurement au décès du mandant, cette remise, dans la rigueur des principes, n'en constituerait pas pour autant un don manuel, faute d'avoir entraîné dessaisissement irrévocable du mandant de son vivant (Jcl. Notarial, fasc. 10 : Donations entre vifs, n°74).

La tradition doit ainsi être antérieure au décès du mandant (Cass. req. 27 juin 1947: D. 1947, 1, p. 463. – Cass. 1^{ère} civ., 13 janv. 1969 : Bull. civ. I, n° 17).

En l'espèce, PERSONNE1.) admet que le virement sur son compte n'avait pas encore été exécuté au moment du décès de feu PERSONNE4.) et qu'il n'a, par la suite, pas été exécuté par la banque, de sorte qu'aucune inscription du transfert sur son compte n'a eu lieu.

Il faut en déduire qu'à défaut de tradition, la condition essentielle du don manuel fait défaut.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il n'y pas eu don manuel en l'espèce.

PERSONNE1.) fait valoir, à titre subsidiaire, que les ordres de virement seraient à qualifier de testament.

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 895 du Code civil, « *Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.* ».

En des termes plus courants, il s'agit d'un acte par lequel une personne dispose des biens qu'elle laissera en mourant.

L'article 895 du Code civil consacre le principe de la révocabilité des testaments. Le testateur peut, donc, jusqu'à sa mort, modifier ses effets.

La disposition consacre, en outre, la règle des effets différés du testament, c'est-à-dire que le testament n'a vocation à produire ses effets qu'à la mort du testateur.

Le virement se définit, quant à lui, communément comme un transfert de fonds d'un compte à un autre. Une fois remis à la banque et exécuté, le transfert est instantané définitif.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 970 du Code civil, « *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme* ».

Ainsi, il faut, mais il suffit que son auteur ait entendu faire un testament, pour que l'acte contenant ses volontés soit valable comme testament olographe, dès que les conditions requises par l'article 970 se trouvent réunies.

Il s'agit d'une formulation très libérale permettant d'ouvrir largement la voie d'une interprétation favorable à l'efficacité d'une volonté testamentaire.

C'est en ce sens que l'on peut admettre que le testament olographe a quelques points communs avec le virement. Force est cependant de constater que les points communs aux deux actes s'arrêtent-là.

Aussi, pour qu'un acte puisse être qualifié de testament olographe, encore faut-il que le rédacteur de l'acte olographe ait réellement voulu tester.

Outre que le formulaire imprimé d'un virement bancaire ne laisse aucun espace à l'expression d'une volonté testamentaire, la remise pour exécution à la banque du virement du vivant de l'émetteur ne coïncide pas avec la notion d'une disposition produisant son effet seulement post mortem. Ainsi, une fois exécuté par la banque, le virement opère transmission immédiate et définitive des droits qu'il contient au profit de son bénéficiaire, et toute révocation par son émetteur devient impossible.

C'est en ce sens que la Cour de cassation française a déjà eu l'occasion de se prononcer à propos d'un chèque que la bénéficiaire désignée tentait de faire requalifier en testament olographe. La Cour de cassation a conclu que la remise d'un chèque ne pouvait en aucune façon constituer un testament au sens de l'article 895 du Code civil (Civ. 1^{ère} 5 février 2002, PERSONNE12.) épouse PERSONNE13.) c/ PERSONNE14.), arrêt n° 210 F-P+B; D. 2002, Somm 2447, M. PERSONNE15.)).

Les considérants et conclusions de la Cour de cassation française sont transposables à la présente espèce, s'agissant d'un ordre de virement.

Les deux actes, ordres de virement et testament, s'opposent donc fondamentalement tant par leurs effets que par leur finalité. Aussi, admettre qu'un virement puisse recevoir la qualification de testament constituerait une dénaturation des spécificités propres aux deux actes. Il s'ensuit que les deux ordres de virement litigieux ne sauraient être qualifiés de testament, ni en produire les effets.

Le Tribunal rappelle, pour être complet qu'aux termes de l'article 970 du Code civil, le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Si le testament doit être écrit en entier de la main du testateur, il sera nul lorsqu'un tiers en a rédigé tout ou une partie. Le testament est alors annulé pour vice de forme, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet acte était effectivement l'expression de la volonté propre du signataire (Cass. fr., Civ. 1^{ère} 20 septembre 2006, n° 04-20.614).

Or, en l'espèce, PERSONNE1.) admet que feu PERSONNE4.) lui aurait demandé de modifier les ordres de virement pour ramener le montant à 130.000.- euros. Il précise, en effet dans ses conclusions : « *feu PERSONNE4.) a donné l'ordre à Monsieur PERSONNE1.) de corriger le montant du virement et de le ramener à la somme de 130.000.- euros* ».

Il s'ensuit que même à admettre que la qualification de testament eût été retenue, en l'espèce, par rapport aux virements litigieux, celui-ci, ainsi requalifié, encourrait la nullité.

Il découle de toute ce qui précède que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

Les virements litigieux n'étant à qualifier, ni de don manuel, ni de testament, les moyens tirés de l'insanité d'esprit de feu PERSONNE4.), fondée sur l'article 901 du Code civil, respectivement de son absence de consentement, fondé sur les articles 1108 et suivants du Code civil, soulevés par PERSONNE2.), deviennent sans objet.

PERSONNE2.) formule une demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat d'un montant de 4.680.- euros sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient à PERSONNE2.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

PERSONNE1.) conteste toute faute dans son chef.

En l'espèce, PERSONNE2.) fait valoir qu'il aurait été obligé d'avoir recours à un avocat afin d'assurer la défense de ses intérêts et que les preuves de paiement, ensemble avec l'état des frais et la facture regroupant le paiement de provision serait suffisant à prouver son préjudice.

PERSONNE2.) n'indique pas en quoi aurait consisté la faute de PERSONNE1.) en l'espèce.

A défaut de motiver plus amplement sa demande et de préciser en quoi aurait consisté la ou les fautes commises par PERSONNE1.), la demande de PERSONNE2.) en remboursement de ses honoraires est à déclarer non fondée.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^{ème} civ., 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n° 219, p. 172, Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

PERSONNE1.) sera partant condamné à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande de PERSONNE1.) recevable en la pure forme,

la dit non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil non fondée,

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.